

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 25 octobre 1838.

SAISIE-EXECUTION. — OPPOSITION ET RECLAMATION DE MEUBLES EN VERTU D'ACTE AUTHENTIQUE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

L'acte de vente authentique, fait par le mari à sa femme, durant l'instance de séparation, et avant la liquidation des reprises de cette dernière, peut-il, étant attaqué pour cause de fraude, faire obstacle à la saisie des objets vendus, pratiquée par des créanciers du mari, en vertu de jugemens et arrêts ? (Non.)

Le président du Tribunal, jugeant en référé, reste-t-il, malgré la production de l'acte de vente, dans les limites de sa compétence, en maintenant cette saisie jusqu'à la vente exclusivement ? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux d'hier a reproduit les plaidoiries de M^{me} Teste et Lacan, dans la cause des époux Coubard contre M^{me} Sensier.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a fait remarquer qu'il s'agissait d'une saisie-exécution interrompue par la réclamation de M^{me} Sensier. Or, le Code de procédure, article 607, ne permet qu'à la partie saisie la demande en nullité; quant au tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, comme M^{me} Sensier dans l'espèce, l'article 608 l'autorise seulement à former opposition à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété; il est statué sur cette opposition par le Tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Telle est la procédure à suivre par le tiers qui forme une semblable réclamation incidente à la saisie-exécution; et il est manifeste d'une part que toute autre demande de la part du tiers serait non-recevable, et d'autre part, qu'il est sans intérêt à contester une décision qui n'a pas ordonné la vente à la suite de la saisie, décision qui, dans ces termes, est un véritable acte conservatoire. Il est remarquable que dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1837, cité dans l'intérêt de la dame Sensier, la procédure avait été suivie dans la forme prescrite par l'article 608 du Code. Or, M^{me} Sensier s'est bornée à opposer en référé l'acte de vente dont elle excipe, sans suivre cette forme. Il paraît donc certain qu'elle n'a pu arrêter ainsi l'exécution de jugemens et arrêts exécutoires par provision et sur minute. Les auteurs, et notamment M. Carré, ont examiné si la femme qui se prétend propriétaire des meubles laissés par son mari, doit se conformer aux dispositions de l'article 608, et ils ont résolu cette question affirmativement.

Mais si le juge de référé a bien jugé en ordonnant la continuation des poursuites, le motif de son ordonnance, pris du défaut de liquidation préalable des reprises de la femme, ne semble pas devoir être accueilli, ne fût-ce que parce qu'il touche au fond du droit. M. l'avocat-général conclut à la confirmation de l'ordonnance, mais par d'autres motifs.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour ;
« Considérant que les meubles dont il s'agit garnissent le domicile conjugal ; que l'acte invoqué par la femme Sensier à l'appui de son opposition a été passé durant le cours de l'instance en séparation de biens intentée par elle contre son mari, et avant la liquidation de ses reprises ; que cet acte est attaqué par les époux Coubard comme fait en fraude des droits des créanciers ; qu'en cet état, la saisie maintenue par le juge des référés n'est qu'une mesure conservatoire autorisée par l'article 608 du Code de procédure ;
« Confirme l'ordonnance de référé. »

RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

L'assignation en référé est-elle donnée dans le délai utile, si elle contient ajournement à la plus prochaine audience, encore qu'il n'y ait pas même un intervalle de vingt-quatre heures ? (Oui.)

M. Gauthier-Delatouche, liquidateur de la société créée pour le transport des farines de Chartres à Paris, a fait assigner en référé le sieur Cyrasse, par exploit du 20 septembre dernier, pour le lendemain 21, à dix heures du matin ; et ce jour 21 septembre, une ordonnance a été rendue par défaut contre le sieur Cyrasse, qui a été condamné à opérer certains travaux déterminés par le rapport d'un expert précédemment commis. Cyrasse a interjeté appel, et a soutenu, par l'organe de M^e Merger, son avoué, la nullité de l'assignation en référé.

« La règle générale, disait M^e Merger, est le délai de huitaine pour les assignations ; celles en référé ne sont point dispensées de l'observation de cette règle. L'article 72 du Code de procédure, en cas d'urgence, autorise à assigner à bref délai ; mais, en ce cas, il faut une permission du juge, et, dans l'espèce, aucune permission n'a été accordée. Quelque urgence qu'on veuille supposer, on ne se dispensera pas du moins d'un délai suffisant, et on demandera cette autorisation, ne fût-ce qu'en laissant un délai de vingt-quatre heures. Plusieurs arrêts ont eu à examiner cette question de procédure : dans les espèces où ils ont jugé, un délai de sept, six ou au moins quatre jours, avait toujours été observé ; et néanmoins ils ont maintenu comme nécessaire le délai général de huitaine. Ainsi l'a décidé, en 1820, un arrêt de la Cour royale de Paris, et, en 1830, un arrêt de la Cour de Bourges, qui même a pu être un peu loin en jugeant que le délai de l'assignation en référé était, non-seulement le délai général de huitaine, mais en outre celui en raison des distances.

M^e Pougey, pour le sieur Gauthier-Delatouche, a établi que le référé était une matière spéciale, non soumise aux règles ordinaires de la procédure, quant à l'ajournement qui l'introduit, et qu'aux termes de l'article 807 du Code de procédure, le délai ordinaire s'entend de l'intervalle qui s'écoule entre l'assignation et la première audience fixée pour le référé. Cet article dit, en effet, que la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du Tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le Tribunal. C'est en effet une audience spéciale, déterminée à l'avance ; et la matière même dont le référé est susceptible explique pour quel motif il est permis de saisir cette audience sans suivre le délai ordinaire.

L'avocat cite en ce sens deux arrêts, l'un du 6 août 1810, de la Cour de Montpellier (Sirey, 15, 2, 198) ; et l'autre du 21 mai 1832, de la Cour de Pau (Sirey, 32, 2, 549).

Sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général :

« La Cour ;
« Considérant que l'article 72 du Code de procédure n'est pas applicable à l'assignation dont il s'agit ; que cette assignation a été régulièrement donnée à la première audience de référé, conformément à l'article 807 du Code de procédure ;
« Considérant que les travaux sont urgents, etc. ;
« Sans s'arrêter aux moyens de nullité, confirme l'ordonnance de référé. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (référé).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 25 octobre.

DOX MIGUEL ET M. OUVRARD.

L'audience d'ordinaire si modeste des référés entendait retentir aujourd'hui les noms de don Miguel et de M. Ouvrard.

Voici les faits qui ont été exposés par M^e Henri Péronne, avoué de don Miguel-Marie-Evariste de Bragança et de Bourbon :

« En 1832, don Miguel, qui occupait alors le trône de Portugal, ouvrit chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers à Paris, un emprunt de 40,000,000 fr. divisé en 40,000 obligations de 1000 fr. chacune. Vingt mille quatre cent soixante-dix-sept seulement de ces obligations furent émises jusqu'au 1^{er} juin 1834, époque à laquelle le prince quitta le Portugal. Les dix-neuf mille cinq cent vingt-trois de surplus non émises et désormais sans valeur, restèrent aux mains de la maison de banque.

« Il paraît que M. Ouvrard, muni d'un pouvoir de don Miguel, a retiré la plupart de ses dernières obligations, et qu'aux mépris d'un décret du 28 juin 1837, publié dans le *Diario* de Rome, et dans les journaux français, pour proclamer la nullité de ces valeurs, il en fait argent à la Bourse de Paris, à cinq pour cent, et à tout prix, par le ministère de M. Juteau, agent de change.

« Don Miguel, pour empêcher que la confiance publique ne soit trompée à l'abri de son nom, et qu'une sorte de fausse monnaie à son effigie ne circule à la Bourse, demande le séquestre provisoire des obligations existant dans les mains de M. Juteau. »

M^e Dupras, avoué, au nom de M. Juteau, a déclaré pour son client qu'il n'était détenteur d'aucune valeur portugaise pour le compte de M. Ouvrard.

M^e Berthier, avoué de ce dernier, a fait une observation dans ce sens.

« M. le président, sur la demande de M^e Péronne, a donné acte de ces déclarations, et attendu qu'il ne pouvait être statué en référé sur le mérite des pouvoirs de M. Ouvrard et sur la manière dont ils ont pu être exécutés, a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

« Nous apprenons que l'affaire va être portée à l'audience sur le principal.

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces débats, qui promettent, dit-on, de curieuses révélations. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 24 octobre 1838.

LE THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-ANTOINE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale est-elle recevable en matière d'arbitrage forcé, lorsque les parties ont renoncé à l'appel et au recours en cassation ?

Cette question n'est pas nouvelle, mais elle a reçu dans les différents degrés de juridiction tant de solutions contradictoires, qu'elle se présente toujours avec un nouvel intérêt ; elle est d'ailleurs soulevée dans une cause où l'avenir du théâtre de la Porte-Saint-Antoine est mis en question.

M^e Durmont, agréé de M. Morin, gérant de la société du théâtre, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Au commencement de l'année 1837, M. de Tully acheta la propriété du théâtre moyennant 271,000 fr. Quelque temps après, il conçut l'idée de le mettre en société au capital de 600,000 fr., et l'acte en fut dressé devant M^e Granddier, notaire à Paris, les 12 et 27 décembre suivant. M. de Tully a déclaré souscrire pour 550,000 fr. d'actions, et l'une des clauses de cet acte porte que la société ne sera définitivement constituée que lorsque 35,000 fr. d'actions, sur les cinquante qui n'ont pas été prises par M. de Tully, seront souscrites par des tiers, y compris celles du gérant et du caissier.

« Le 9 janvier, le caissier souscrivit pour 10,000 fr. d'actions, et versa les fonds dans la caisse sociale. M. Morin, gérant, souscrivit également pour 25,000 fr. d'actions ; mais, au lieu de les prendre sur les 50,000 fr. qui n'étaient pas souscrits, il prit, d'accord avec M. de Tully, 25,000 fr. sur les actions que celui-ci s'était réservées. Néanmoins, le même jour 9 janvier, M. Morin se rendit au greffe du Tribunal de commerce, et déclara que les 35,000 fr. d'actions étant souscrits, la société était définitivement constituée. M. Morin affirme que M. de Tully vint avec lui au greffe, et qu'il eut par conséquent connaissance de la constitution définitive de la société. M. de Tully le nie, et il va jusqu'à dire qu'il a toujours ignoré cette constitution. Cependant, depuis cette époque, M. de Tully a agi constamment comme si la société eût été constituée : il a toujours donné à M. Morin le titre de gérant, qu'il ne pouvait avoir qu'en vertu de l'acte de société. M. de Tully, par le pacte social, a droit à une loge, à une clé du théâtre, à un certain nombre de billets ; il a toujours joui de ces avantages. Les traités avec les acteurs, les auteurs, les fournisseurs, avec l'administration du gaz, sont tous signés par M. Morin, comme gérant.

« Tant que M. de Tully a espéré le placement de ses actions, il n'a rien dit, il a trouvé la société parfaitement constituée. Peu à peu il a perdu cet espoir, et alors il a voulu reprendre seul l'administration du théâtre, et a fait tous ses efforts pour expulser M. Morin.

« Le 11 juillet dernier, M. de Tully forma une demande à fin d'expulsion de M. Morin ; il prétendit qu'il n'y avait pas de société, et après la défense de M. Morin vous avez reconnu, au contraire, que la société avait été constituée par la déclaration du 9 janvier, qu'il y avait lien social entre les parties, et vous avez renvoyé les parties devant MM. Auger, Horson et Badin, arbitres-juges choisis par les parties.

« Devant le Tribunal arbitral, M. de Tully, malgré le jugement qui déclare que la société existe et est constituée, reproduit ses premières conclusions, et demande la nullité de la constitution. Nous opposons à ces conclusions l'exception de la chose jugée, et cependant le Tribunal arbitral les adopte et déclare la société nulle. Il faut que vous sachiez, Messieurs, que l'un des arbitres a trouvé cette sentence tellement inique, qu'il a refusé d'y apposer sa signature.

« Cette sentence expulse M. Morin du théâtre de la Porte-Saint-Antoine ; elle le considère comme n'ayant jamais été gérant, et cependant le reconnaît responsable de toutes les obligations qu'il a prises en cette qualité, sauf son recours contre M. de Tully.

« M. Morin a dû se pourvoir contre l'ordonnance d'exequatur, parce que la sentence est nulle pour avoir statué hors des termes du compromis et sur choses non demandées.

« Hors des termes du compromis, car le jugement qui renvoie devant arbitres était le compromis dans lequel les arbitres puisaient leurs pouvoirs, ce jugement avait reconnu l'existence de la société, la validité de sa constitution ; et le Tribunal arbitral ne pouvait, sur ce point, se mettre en contradiction flagrante avec le Tribunal.

« Les arbitres ont statué sur choses non demandées, puisqu'ils ont accordé à M. Morin, contre M. de Tully, un recours qu'il ne demandait pas.

« Mais avant de discuter cette partie de ma cause, continue M^e Durmont, je dois répondre à la première objection de mes adversaires. L'opposition à l'ordonnance d'exequatur, disent-ils, n'est pas recevable en matière d'arbitrage forcé, lors même que les parties ont renoncé à l'appel et à la cassation. Cela est une grave erreur, il n'y a pas de décision qui ne soit susceptible d'une critique ou d'une révision ; j'ai pu renoncer à l'appel, à la cassation d'une sentence ; mais j'ai dû nécessairement supposer, lorsque j'ai fait cette renonciation, que les juges que je me donnais statueraient sur les seules questions qui pourraient leur être soumises. S'ils se sont écartés de cette règle, s'ils n'ont pas suivi les formes voulues pour la validité d'un jugement, leur décision n'existe pas ; il n'y a pas de sentence, il n'y a qu'un acte improprement qualifié sentence arbitrale. Si les juges se sont trompés sur le fond de la contestation, s'il m'ont donné tort lorsque j'avais évidemment droit ; mais s'ils ont respecté la forme, s'ils ont statué sur ce qui était l'objet du litige, ce sera un malheur sans doute, mais il faudra se résigner. Si, au contraire, ils ont violé la forme ; si, comme le porte l'article 1028 du Code de procédure civile, le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ; s'il l'a été sur compromis nul ou expiré, s'il ne l'a été que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les autres, enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées, alors il n'est pas nécessaire de se pourvoir par la voie d'appel ou de la cassation, parce qu'il n'y a pas de sentence ; et l'on peut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exequatur. C'est qu'en effet dans tous ces cas il n'y a pas de sentence ; nous ne sommes plus dans les termes d'un arbitrage forcé ; en renonçant à l'appel, les parties ont fait un compromis volontaire : les formes du Code de procédure doivent donc être suivies. »

M^e Durmont cite diverses décisions rendues dans ce sens, et s'applique ensuite à démontrer que la sentence a été rendue hors des termes du compromis, en violant le jugement qui ordonnait l'arbitrage, et qu'il a été rendu sur choses non demandées.

M^e Schayé, pour M. Boulemier et pour M. Delepine, actionnaires intervenans, déclare s'en rapporter entièrement à la plaidoirie de M^e Durmont.

M^e Lacan, avocat de M. de Tully, prend la parole en ces termes :

« Cette affaire est de la plus haute importance pour M. de Tully ; toute sa fortune est compromise dans cette entreprise aventureuse.

reuse, et l'avenir du théâtre dépend complètement de la solution du procès actuel.

La sentence que mon adversaire a attaquée est émanée d'arbitres dont les noms sont une garantie suffisante d'équité, de prudence et du sentiment d'une bonne justice.

La question unique du procès est celle de savoir si l'ordonnance d'exequatur est recevable en matière d'arbitrage forcé. Et d'abord, sommes-nous en matière d'arbitrage forcé? Je dis oui avec la jurisprudence du Tribunal de commerce, de la Cour royale et de la Cour de cassation. En matière sociale, l'arbitrage est imposé par la loi; si les parties ont renoncé à l'appel et à la cassation, elles n'ont fait qu'étendre la juridiction sans en changer la nature. La Cour de cassation l'a récemment jugé dans la mémorable affaire Parquin: l'article 1028 du Code de procédure n'est applicable qu'en matière d'arbitrage volontaire; mais en matière de société, le Tribunal arbitral est placé sur la même ligne, à les mêmes pouvoirs, la même autorité qu'un Tribunal ordinaire; les arbitres sont des magistrats, et c'est pour cette raison qu'on ne peut se pourvoir contre leurs décisions que par les voies ordinaires.

Mais au surplus, la sentence qui vous est déferée a-t-elle statué hors des termes du compromis, ou sur choses non demandées? Et d'abord sur choses non demandées, en ce qu'elle aurait accordé à M. Morin un recours contre M. de Tully; cette disposition est toute favorable à M. Morin; il n'a pas d'intérêt à la contester; et s'il n'a pas d'intérêt, il n'a pas d'action. Cette disposition est la conséquence nécessaire des dispositions qui précèdent dans la sentence, et il a été constamment jugé que les arbitres peuvent prononcer par voie de conséquence; et lorsqu'ils disent que M. Morin n'a été que mandataire, il lui accordent un recours contre son mandant, pour les obligations qu'il a prises en cette qualité.

Si les arbitres avaient statué sur choses non demandées, il faudrait rayer cette partie de leur sentence, mais non l'annuler entièrement.

A-t-on statué hors des termes du compromis? Nous n'avons ici que l'embarras du choix des moyens pour répondre. Où est le compromis? il n'y en a pas; le jugement qui renvoie devant arbitres n'est pas un compromis, car un tel acte est essentiellement volontaire; le Code de procédure indique les différentes manières de faire un compromis, et nulle part vous ne voyez figurer le jugement parmi les moyens qu'il indique. Ainsi, ce n'est pas le jugement, c'est la convention qui forme le compromis, et dans l'espèce, c'est l'article 24 des statuts de la société.

La question de la validité de la constitution de la société n'est-elle pas essentiellement dans les termes du pacte social? et d'ailleurs le jugement réserve expressément cette question à la décision des arbitres.

M^e Lacan conteste aux actionnaires qui se présentent, et dont il nie la qualité, le droit d'intervenir dans le procès avant qu'ils n'aient justifié de l'origine de leurs actions.

M^e Amédée Lefebvre et M^e Bordeaux, pour différens actionnaires, sont successivement entendus: les uns font cause commune avec M. de Tully, les autres se rangent du côté de M. Morin.

M. le président demande à M^e Schayé comment il se justifie de sa qualité d'actionnaire.

M^e Schayé: Voilà mes actions, je les représente; mon client est un actionnaire pur sang, car il a donné son argent.

Le Tribunal a continué la cause à quinzaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 25 octobre 1838.

BLESSURES AYANT OCCASIONÉ LA MORT. — PRÉVENTION CONTRE UN ENFANT DE QUINZE ANS.

Le petit Girard, enfant de quinze ans, de la figure la plus douce, est amené sur le banc de la police correctionnelle. Il porte sur sa veste de toile grise les galons d'argent, ce qui, dans la maison des jeunes détenus, indique le *prix d'excellence*, la meilleure conduite tenue, et c'est déjà en faveur du jeune prévenu un motif puissant d'intérêt. Ce n'est pas sans un vif sentiment de douleur qu'on apprend que la prévention qui l'amène devant la 7^e chambre aurait été une accusation punissable de la Cour d'assises, si Girard eût été âgé de plus de seize ans. Girard, en effet, est inculpé d'avoir fait à son camarade Louis Hugues une blessure ayant occasionné sa mort.

M. Bonvalet, restaurateur au coin de la rue Charlot, rend compte des faits qui ont donné lieu à la poursuite.

« Le jeune Girard, dit-il, est un enfant fort doux, fort intelligent, qui était employé chez moi en qualité de garçon de cuisine. Il avait pour camarade Louis Hugues, enfant de son âge, avec lequel il jouait fréquemment. Louis était le plus fort, et je sais que souvent il abusait de sa force avec Girard. Le jour du malheureux événement je n'étais pas présent dans les cuisines au moment où il arriva. On me rapporta que Hugues ayant ordonné à Girard d'aller chercher quelque chose au garde-manger, celui-ci s'y refusa en lui disant: « Vas-y toi-même. » Hugues saisit un torchon, et le roulant en forme de corde, poursuivit Girard, qui lui échappa en faisant le tour de la table de cuisine. Hugues, voulant l'atteindre, se pencha en avant en s'appuyant de la main droite sur la table, tandis qu'il tenait de la main gauche l'arme inoffensive dont il menaçait son camarade. Malheureusement, au moment où il se jetait ainsi en avant de toute l'impulsion de son corps, sa main droite, en se posant sur la table de cuisine, rencontra le manche d'un couteau dont la lame dépassait de quelques pouces. Cette lame, devenue fixe par la pression de sa main, lui pénétra dans le bas-ventre. Voilà comment, à l'instant même, les faits m'ont été rapportés. Lorsque je descendis, je trouvai Hugues baigné dans son sang. Il ne souffrait pas du tout. Son premier mot, lorsque je l'interrogeai sur la cause de la blessure qu'il avait reçue, fut de dire que cela était arrivé en jouant. Trois jours après il mourut avec toute sa connaissance.

M. Bancelin, restaurateur, beau-frère de M. Bonvalet, attiré sur les lieux par la nouvelle du malheur qui venait d'arriver, dépose des mêmes faits, et affirme avoir reçu les mêmes déclarations de la bouche du blessé.

M. le président: Savez-vous si ces deux enfants vivaient en bonne intelligence?

M. Bancelin: Oui, Monsieur, et d'ailleurs je le demandai à Hugues lui-même, il me répondit (je cite ses expressions): « Qu'ils s'aimaient pis que deux frères. » Souvent même ils s'embrassaient, et allaient toujours au spectacle ensemble.

M. le président: Quel était le plus fort des deux?

M. Bancelin: Louis, le défunt, était beaucoup plus fort que Gi-

lard, et il abusait souvent de sa force à l'égard de son camarade. On m'a même rapporté que quelque temps avant la fatale catastrophe il avait pris Girard par la tête en lui passant ses deux pouces dans la bouche et les autres doigts de la main sous la mâchoire et l'avait ainsi enlevé de terre malgré ses cris.

Le maître cuisinier, général en chef de l'armée des marmitons qui manœuvre dans les cuisines de M. Bonvalet, est introduit. C'est un homme à faire honneur à son art, et, à en juger sur l'exubérance luxuriante de sa vigoureuse santé, on doit bien vivre et faire bien vivre chez le restaurateur de la rue Charlot. Le témoin rend un compte fort avantageux de l'intelligence et de la douceur de Girard. Il explique, comme l'a fait M. Bonvalet, la cause de la blessure qui a donné la mort à Hugues.

M. le président: N'avez-vous pas été le lendemain visiter le pauvre Hugues; et que vous a-t-il dit?

Le témoin: Il m'a demandé ce que disait Girard.

M. le président: De quelles expressions s'est-il servi.

Le témoin: Il m'a dit: « Eh bien! que dit Girard du beau coup qu'il m'a fait? » Je lui répondis: « Il pleure, il se lamente. — Il est bien temps, a-t-il répondu.

M. Anspach, avocat du Roi: Vous a-t-il bien dit: « Du beau coup qu'il m'a fait? »

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Lui avez-vous fait quelques observations sur ce que son explication du lendemain différait totalement de son explication de la veille?

Le témoin: Oui, Monsieur; je lui ai dit: « Mais, Louis, tu disais hier que tu t'étais blessé toi-même avec un couteau qui dépassait de la table? » Il me répondit: « Peut-être que je me suis trompé. »

Le beau-frère de Louis Hugues, qui l'a recueilli chez lui, déclare qu'il ne lui parla de rien au moment même de la blessure, et ce d'après l'ordre du médecin. « Le lendemain, ajoute-t-il, je lui dis de m'expliquer bien vrai comment les choses s'étaient passées; il me répondit qu'il se disputait avec Girard, qu'il voulait le battre, et que celui-ci lui avait envoyé son couteau dans le ventre.

M. le président: On a constaté sur le corps du malheureux Hugues les traces d'un coup de fourchette; savez-vous quelque chose là-dessus?

Le témoin: J'ai ouï dire que ce coup lui avait été porté par Girard.

Le chef de cuisine: C'est un jour qu'ils jouaient ensemble; Girard tenait une fourchette à la main, il a atteint, sans le vouloir, Hugues à la cuisse. Voilà ce qui m'a été dit par Hugues lui-même, lorsque je lui demandai pourquoi il boitait tout bas.

M. Ollivier (d'Angers) a été chargé d'examiner l'état du cadavre et d'en faire l'autopsie. Il attribue la mort du jeune Hugues à la blessure par lui reçue au bas de l'abdomen, et qui avait pénétré de plus de deux pouces dans les intestins. Interrogé sur la possibilité d'une blessure que se serait faite Hugues en mettant la main sur le manche d'un couteau dont la lame aurait dépassé la table, M. le docteur Ollivier admet cette supposition; qui lui paraît d'autant plus vraisemblable, que la blessure a été faite de haut en bas, et s'explique ainsi par la position penchée de l'enfant, lorsqu'il se couchait en quelque sorte sur la table de cuisine pour atteindre son adversaire.

M. Anspach, avocat du Roi, appelle toute l'attention des magistrats sur la gravité de cette affaire. Interrogé par M. le commissaire de police sur les circonstances de l'affaire, et quelques heures avant de mourir, Hugues, que le magistrat adjurait de dire toute la vérité, déclara que Girard lui avait porté le coup de couteau. Cette déclaration, si elle était isolée, pourrait faire preuve contre Girard; mais elle se trouve fortement contrebalançée par les autres déclarations de Hugues rapportées par les témoins, et par les explications différentes qu'ils ont eux-mêmes données sur les causes de la mort de l'enfant.

M. l'avocat du Roi déclare, en conséquence, s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, sans même entendre le défenseur du petit Girard, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballon, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 24 octobre.

ATTENTAT A LA SURETÉ DES HABITANS. — REBELLION ARMÉE ENVERS LA FORCE ARMÉE.

Dans la soirée du 2 septembre dernier, la rue Royale de Saint-Denis fut mise en émoi par la présence de deux militaires qui, le sabre à la main, poursuivaient plusieurs citoyens. La gendarmerie intervint, et l'un des deux militaires fut arrêté.

« Ayant été informé par la clameur publique, dit le brigadier de gendarmerie, rédacteur du procès-verbal, qu'un militaire exaspéré poursuivait deux bourgeois avec son sabre-poignard à la main, nous nous sommes aussitôt mis à la poursuite de ce militaire, que nous avons atteint au moment où il cherchait à frapper M. Lejeune, maître couvreur. Ce militaire s'est mis en défense contre nous, et, frappant à droite et à gauche avec son sabre, pour qu'on ne puisse l'approcher, nous avons foncé sur lui, et l'avons saisi à bras-le-corps par derrière. Il était si furieux, qu'il brandissait son sabre en tous sens, cherchant à frapper; mais un gendarme, qui a mis le sabre à la main, est parvenu, en combattant contre son arme, à la lui faire tomber du poing. Alors nous pûmes nous en rendre maître, et nous l'avons conduit en prison. »

C'est par suite de ce procès-verbal et du rapport de l'autorité municipale de Saint-Denis que M. le colonel Brisson, qui commande le 30^e régiment de ligne, s'est empressé de demander que le nommé Artigue fût traduit devant un Conseil de guerre, sous la double prévention d'attentat à la sûreté des habitans et de rébellion armée envers la force armée.

M. le président, au prévenu: Vous êtes accusé d'un fait grave: on vous impute d'avoir abusé de votre arme. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier? et d'abord comment se fait-il que vous aviez une arme, vous qui appartenez au centre?

Le prévenu: Je me trouvais dans un café avec le fourrier Glachaut, qui jouait au billard; pour histoire de rire, j'ai pris mon sabre dans son fourreau, et après l'avoir caché dans mon pantalon, je lui ai dit bonsoir, et je suis parti. A peine je fus sorti que j'entendis un caporal qui se battait avec des bourgeois; je m'approchai, on me traita de *mouchard*; je tirai mon sabre du pantalon, parce qu'il me gênait, et je m'en allai mon chemin.

M. le président: Mais, à quelques pas de là, vous avez rencontré des bourgeois, et vous avez menacé de les frapper avec votre arme.

Le prévenu: Ils m'ont dit de ne pas les suivre et de passer mon chemin, ça m'a offensé, et je leur ai répondu: « Si je veux. » Comme j'avais le sabre à la main, ils ont pu croire que je leur en voulais.

M. le président: Ce n'est pas tout; vous avez fait usage de votre arme pour repousser la gendarmerie.

Le prévenu: Me trouvant au milieu de la bagarre, j'ai aperçu les gendarmes qui venaient à nous; alors j'ai dit: Je vais me mettre au milieu d'eux, je serai en sûreté. Mais les gendarmes m'ont entraîné, et je me suis défendu je ne sais comment.

M. Gourmez, gendarme, déclare que vers dix heures du soir la brigade fut avertie que des soldats armés commettaient des voies de fait sur la voie publique. « Nous y accourûmes plusieurs, dit le témoin, et nous trouvâmes ce militaire poursuivant M. Lejeune, qui était avec sa femme et sa fille. En m'approchant pour l'arrêter, je reçus un coup de pointe qui, heureusement, ne déchira que mon pantalon. Je dégainai, et, pendant que je ferrailais avec lui, on le saisit par derrière.

M. le président: Cet homme a-t-il insulté la gendarmerie?

Le témoin: Non, mon colonel, il ne disait rien du tout, mais il tapait; et si on n'eût évité ses coups, il aurait pu arriver des malheurs.

M. Lejeune, maître couvreur: Je traversais paisiblement, à dix heures du soir, la rue Royale, à St-Denis, avec ma femme et mes jeunes enfans, en compagnie d'un ami. Nous vîmes un caporal qui avait tiré son sabre et qui faisait émeute; on voulait le désarmer. Je dis à ma femme: « Ma chère amie, filons, le tapage ça ne nous regarde pas. » Nous nous acheminâmes vers chez nous quand nous aperçûmes un militaire un tant soit peu effarouché marcher derrière nous. « Ah! ça, Monsieur le militaire, que je lui dis, vous n'allez pas nous suivre. » — « Si je veux, répondit-il, » et il continua à marcher. Sur une nouvelle instance de ma part, il se mit à nous menacer. Comme je vis qu'il allait exécuter ce qu'il disait, je fis courir ma femme et mes enfans, et M. Marchand et moi nous nous mîmes sur la défensive. Heureusement que MM. les gendarmes arrivèrent à temps pour nous tirer de ce mauvais pas.

Dreux, maître sellier: Voyant que cet homme provoquait et menaçait M. Lejeune et sa famille, je me suis jeté sur lui pour donner le temps aux gendarmes de venir l'arrêter.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation sur les deux chefs d'attentat et de rébellion armée.

M^e Cartellier présente la défense du prévenu, qu'il soutient avoir été provoqué.

Le Conseil, après une assez longue délibération, a déclaré, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, qu'Artigue n'était pas coupable d'attentat à la sûreté des habitans, mais il l'a condamné à trois mois de prison pour rébellion contre la gendarmerie.

ENFANS TROUVÉS. — DÉTAILS STATISTIQUES.

Le conseil général du département de la Seine est appelé en ce moment à délibérer sur l'importante question des enfans trouvés et des tours. Nous avons déjà, pour notre part, examiné cette question sous le double point de vue de la légalité et de la morale publique: nous nous bornons, quant à présent, à reproduire les détails statistiques qui suivent, et que nous empruntons à une notice publiée par M. Battelle. Ces documens ne sont pas sans importance sur la solution de la question, et ils méritent d'être sérieusement médités.

Le chiffre des naissances pour toute la France, pendant une période de 35 ans (de l'an IX à 1835) a été de 33,226,422
Savoir: Enfans légitimes, 31,103,482
— naturels, 2,122,940

Les enfans naturels ont donc été, à la totalité des naissances, dans le rapport de 16 à 100.

Dans le département de la Seine, le nombre des naissances, pendant la même période, a été de 984,311

Dont: Enfans légitimes, 673,909
— naturels, 310,402

Les enfans naturels ont été, à la totalité des naissances, dans le rapport de 1 à 33, ou de 33 à 100.

Dans une période de 9 ans (1824 à 1832), on a compté, pour tout le royaume, 8,765,318

Savoir: Enfans légitimes, 8,133,123
— naturels, 632,195

Sur ce nombre, il y a eu 303,090 enfans abandonnés, ou environ 3 1/2 p. 100 de la totalité des naissances.

A Paris, de 1816 à 1837, le nombre des naissances a été de 603,974,

Savoir: Enfans légitimes, 390,005
— naturels, 213,969

Les enfans naturels ont donc été, avec les enfans légitimes, dans la proportion de 54 sur 100, et à la totalité des naissances, dans le rapport de 35 à 100.

Sur les 603,974 naissances, on a compté 112,625 abandonnés, ou 18 abandons sur 100 naissances.

Cette proportion excède celle de la France entière de 14 1/2 p. 100.

Dans le nombre de 112,625 abandons, Les enfans légitimes figurent pour 7,778

Les enfans naturels pour 105,047

La proportion des abandons d'enfans légitimes aux abandons d'enfans naturels est 7 1/5 p. 100.

En l'année 1832, le rapport a été de plus de 12 p. 100.

La distinction des abandons d'enfans légitimes et d'enfans naturels n'ayant pas été faite pour le reste de la France, on ne peut établir ici de comparaison, sous ce rapport, avec les faits qui ont été observés dans le département de la Seine.

Aux personnes qui s'étonneraient de ce que ces chiffres distincts aient pu être établis pour Paris, je répondrai qu'avant le 1^{er} novembre 1837, époque à laquelle l'autorité a pris de nouvelles mesures relativement aux abandons, sur 4,000 à 5,000 enfans déposés annuellement à l'hospice, 40 à 50 enfans au plus étaient placés dans le tour; le reste était apporté et reçu à bureau ouvert, de manière qu'il était presque toujours facile de connaître l'état civil de l'enfant, soit par des aveux, soit par des indices, soit par des actes de naissance.

Tous les ans, l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris, avant les nouvelles mesures, recevait de 6 à 700 enfans étrangers au département de la Seine. Prenons le terme moyen de 650 par année: l'hospice de Paris a reçu, en 22 ans, 14,300 enfans appartenant à d'autres départemens. — Le total des abandons, pour ces 22 années, ayant été de 112,625, il en résulte que les enfans étrangers au département de la Seine ont figuré dans ce total pour le chiffre de plus de 12 pour 100.

La dépense moyenne de chaque enfant étant de 97 fr. 32 c. par année, le département a donc été grevé, pour ces 22 années, d'une dépense de 1,391,676 fr. pour des enfans qui lui étaient étrangers.

Les dépenses occasionées par les enfans trouvés de toute la France, pendant les dix années écoulées de 1824 à 1833, se sont



élevées à 97,775,612 fr. 97 c. La part supportée par le département de la Seine a été de 16,655,359 fr. 88 c.

C'est presque le sixième de la dépense totale. Si on répartit cette dépense par tête d'habitant, on trouve, pour toute la France, une moyenne générale de 2 fr. 90 c., et, pour le département de la Seine, une moyenne spéciale de 15 fr. 04 c. En 1833, le nombre des enfants trouvés des 86 départements était de 127,507, celui de la Seine est compris dans ce total pour 15,783 enfants. C'est plus du huitième de cette population; et pourtant la Seine ne figure que pour 1/30 dans la population générale de la France.

Le ministre du commerce a publié, dans les documents de 1837, p. 243, un tableau, par départements, de la mortalité annuelle des enfants trouvés et abandonnés pendant une période de 11 ans (1824 à 1835), avec la proportion des décès au nombre moyen des enfants, calculé d'après les existences antérieures au 1^{er} janvier et les admissions annuelles. La mortalité moyenne de ces onze années a été, pour les enfants trouvés de tout le royaume, de 1 sur 7,73, et pour ceux du département de la Seine, de 1 sur 5,22.

« Je me suis contenté, ajoute M. Batelle, de présenter des chiffres sans en tirer aucune induction, et uniquement parce qu'ils me paraissent offrir, en quelques lignes, des rapprochemens qui n'ont pas, que je sache, encore été publiés jusqu'ici. Peut-être seront-ils trouvés de nature à être utilement consultés. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, Chambre des vacations, présidée par M. le président Dupuy, a procédé hier au tirage des Jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bled, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 46; Téchenet, libraire, place du Louvre, 12; Gratpanche, limonadier, rue Saint-Antoine, 50; Vivenot, marchand de bois, quai de la Rapée, 43; Belin-Laroche, propriétaire, rue Meslay, 67; Brise, fabricant de papiers, à la Villette; Vavin, notaire, rue de Grammont, 7; Tuvache, courtier de commerce, rue Vieille-du-Temple, 21; Faudrin, marchand de fers en meubles, rue Saint-Antoine, 64; Beudin, député, rue Ménilmontant, 16; Sentis, tailleur, rue Feydeau, 26; Mény, propriétaire, rue Meslay, 52; Coutelle, chef d'escadron en retraite, allée des Veuves, 65; Chatelain, marchand de graines, à Montrouge; Tellot, maître maçon, rue de Vendôme, 9; Mainot, propriétaire, rue Meslay, 22; De Vailly, marchand de gazes, rue des Fossés-Montmartre, 12; Cosson, marchand de meubles, rue de Cléry, 62; Godillot, sellier-coiffeur, rue Saint-Denis, 278; Rabier, agent forestier au domaine privé du roi, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63; Dufresche, propriétaire, rue de l'Université, 60; Mignet (le baron), membre de l'institut, rue Neuve-des-Capucines, 10; De Crousaz-Cretet, caissier général de la banque, rue de la Vrillière, 1; Mouton (comte de Loban), pair et maréchal de France, rue de Lille, 100; Leroy, artiste peintre, quai Saint-Michel, 15; Leroy, propriétaire, rue Saint-Georges, 3; Hautoy, entrepreneur de bâtimens, faubourg Saint-Honoré, 18; Molinos, architecte, rue Neuve-de-Luxembourg, 25; Amonier, tabletier, rue du Cimetière-Saint-Nicolas; Parquet, payeur de la caisse de Poissy, rue du Grand-Chantier, 1 ter; Lohier, marchand de draps, rue des Fossés-Saint-Germain-L'Auxerrois, 18; Emon, propriétaire, rue de la Ferme, 13; Jacmart, fabricant de cuirs vernis, rue Bichat, 5; Nidingier, propriétaire, rue de Provence, 6; Luisette, pépiniériste, à Vitry; Puniot de Monfort, maréchal-de-camp du génie, rue de l'Égout-Saint-Antoine, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Huet-Delacroix, boulanger, rue des Fossés-Montmartre, 6; Fumière, tapissier, rue Jean-Jacques Rousseau, 21; Taylor (le baron), capitaine d'état-major, rue de Bondy, 64; Piet, négociant, rue Meslay, 42.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

GRAVES DÉSORDRES AU THÉÂTRE DE TOULON.

« Depuis quelque temps une lutte fort animée s'était engagée au théâtre de Toulon, à l'occasion de l'acteur Valdeiron. De part et d'autre les applaudissemens et les sifflets venaient appuyer ou repousser l'acteur, et la victoire semblait incertaine. Mais il paraît qu'à la représentation de vendredi dernier une force imposante d'applaudissemens avait été recrutée, et de déplorables moyens avaient été préparés pour assurer le succès. Lorsque l'acteur entra en scène, les sifflets éclatèrent, les cris *nous n'en voulons pas!* retentirent dans plusieurs parties de la salle; mais en même temps, des applaudissemens frénétiques se firent entendre; le spectacle fut interrompu, et le désordre était à son comble. » Tout-à-coup, dit le *Toulonnais*, un officier du 13^e, placé à l'amphithéâtre, montre à ses camarades sa tête ensanglantée. Le projectile qui le blessa avait été lancé des troisièmes. Un des claqueurs jeta aux premières plusieurs pierres d'un poids à blesser grièvement, si toutes avaient atteint leur but. Heureusement il n'y eut qu'une victime, et nous déplorons ce malheur, en même temps que nous devons applaudir au calme qu'a montré tout le corps d'officiers à la suite de cet événement. Au même moment où les pierres se secondaient les applaudissemens, le tambour retentissait dans le corridor, et son roulement prolongé annonçait sa participation bruyante à une scène qui pouvait devenir fort grave. Il entra au parterre précédé de M. Villeneuve, commissaire de police, et suivi d'un piquet de grenadiers du 38^e régiment de ligne; le roulement terminé, M. le maire profita du silence momentanément rétabli, pour prendre la parole et demander que les personnes qui voulaient de l'acteur se plaçassent d'un côté, et que ceux qui n'en voulaient pas en occupassent un autre. Ces évolutions n'étant pas praticables, car il eût fallu confondre premières, parterre et troisièmes, le bruit recommença avec plus d'ardeur. Nouveau roulement, nouvelle allocution de M. le maire, mais sans plus de résultat. Enfin, pendant que les sifflets, les cris et le tambour reprenaient haleine, sans doute, M. le maire annonça que l'acteur cause de tout ce tumulte *consentait* à se retirer. Alors, satisfaction bruyante de la part des premières, et mécontentement assourdissant de la part du parterre. Le régisseur, M. Rigal, vint annoncer que M. Valdeiron *était indisposé*, que l'administration était forcée de changer le spectacle, et que le *Concert à la Cour* serait substitué à la pièce dans laquelle cet acteur devait paraître.

« Le spectacle continua donc, le parterre vengeant son idole en sifflant à son tour tous les artistes qui paraissaient, et les abonnés les applaudissant de leur côté. Ici les rôles étaient intervertis : il semblait que les premières eussent repassé leurs sifflets à leurs adversaires, et qu'ils eussent emprunté à ceux-ci leur chaleureuse approbation. Le spectacle alla cependant jusqu'à la fin, le parterre toujours occupé par la police en écharpe, et le piquet de grenadiers écoutant les accords d'Auber *au repos sous les armes*.

« Nous devons rendre justice à la conduite énergique et conciliante de M. le commissaire de police. Sa mission était pénible, et il l'a remplie convenablement; il était partout, se multipliant

sur tous les points de la salle. Malheureusement, chez quelques agens nous avons remarqué une mollesse et une apathie inexplicable. Du reste, il ne faisaient que nous empêcher de leur chef, qui, tandis que le scandale était au comble, écoutait paisiblement les acteurs. »

Le *Toulonnais*, auquel nous empruntons ces détails, contenait la note suivante de M. Pinot, maire de Toulon :

« L'autorité municipale a été douloureusement affectée du scandaleux désordre qui a eu lieu au spectacle à la représentation du 19 octobre courant, puisque sa cause réelle n'était pas celle apparente; il est indigne d'une population qui s'est toujours distinguée par l'urbanité de ses mœurs, attendu qu'il s'est manifesté avec les formes les plus barbares. Les instigateurs de cette odieuse cabale s'étaient munis à l'avance d'instrumens de trouble, et y avaient ajouté des pierres et cailloux pour les lancer sur les spectateurs de l'amphithéâtre et des loges, qui s'opposaient au vacarme. Plusieurs officiers de la garnison ont été atteints et grièvement blessés; il pouvait en résulter de grands malheurs, et on doit à la prudence et à la longanimité de MM. les officiers de les avoir évités. Je m'empresse de leur en témoigner ma vive et sincère reconnaissance.

« Le public doit être informé que depuis longtemps il s'est formé une cabale qui prétend faire fermer le théâtre pour profiter de sa chute. Elle s'est recrutée et armée, et n'a pas fait mystère de ses moyens; elle est sous l'œil de l'autorité. Elle a obtenu un demi-succès qu'elle prétend compléter dans les prochaines représentations, et auquel une jeunesse distinguée par son rang social et ses bonnes mœurs n'a pas rougi de s'associer, et a ainsi contribué à se faire tort à elle-même et à tous les abonnés, qui, si la cabale réussit, se trouveront dans le même cas où ils étaient lors de la chute de l'administration qui lui a fait perdre son argent.

« Quant aux perturbateurs à 15 et 10 sous, très peu capables d'apprécier les talens, ils n'ont rien à perdre. Le public sage, véritable appréciateur des talens, se laissera-t-il subjugué par une masse étourdie et ignorante qui ne comprend pas la conséquence des actes qu'on lui paie à si bas prix, et ne se plaint qu'au mal et au désordre? »

« Le maire de la ville réclame le concours de tous ses administrés honnêtes pour empêcher de nouveaux désordres, qui nous conduiraient à de grandes difficultés pendant l'hiver qui s'approche, et qui sera très difficile. »

PARIS, 25 OCTOBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en sept années de boulet, de la peine de mort prononcée contre Louis-Julien Martin, fusilier au 9^e régiment de ligne, par jugement du premier Conseil de la première division militaire, pour voies de fait envers son supérieur.

L'audience civile, tenue aujourd'hui, était la dernière des vacations de 1838.

La cour reprendra ses audiences après celle du 3 novembre, pour la rentrée dès le 5 novembre, lundi, où commenceront les plaidoiries. On annonce que les affaires restant à juger sont peu nombreuses aux chambres civiles.

— Le *Journal de Paris* publiait ce matin le texte du projet de loi qui, suivant lui, devait être présenté aux Chambres pour réglementer l'enseignement et la pratique de la médecine.

« Nous devons déclarer, dit ce soir le *Moniteur parisien*, que ce prétendu projet, rédigé depuis long-temps dans les bureaux, d'après les vœux de commissions antérieures, n'est nullement celui qui est sorti des discussions de la commission qui a tenu pendant les mois de juin, de juillet et d'août dernier, un nombre considérable de séances, et qui a posé les bases d'un travail nouveau. Ce travail sera soumis prochainement au Conseil-d'Etat. Toutes les questions que la matière soulève y seront traitées et résolues. »

— MM. Parquin et Ducros adressent ce soir au *Messenger* une lettre en réponse à celle de M. Pontois. Ils rappellent dans cette lettre que devant la Cour d'assises M. Pontois, au nom de ses clients, n'avait pas soutenu la vérité des faits signalés comme diffamatoires, et s'était borné à contester la criminalité légale de ces imputations.

Tout en mentionnant la lettre de ces deux honorables citoyens, nous devons regretter que, par suite de la polémique assez insolite qui s'est élevée entre les avocats de la cause, les parties se soient vues forcées d'intervenir elles-mêmes dans la discussion.

— Les nommés Aston et Prudhomme ont été condamnés, par le Tribunal correctionnel, à deux ans de prison pour vol, dit à la *ramastique*. On sait que cette escroquerie est ordinairement commise par deux individus, Prudhomme, habillé en chiffonnier, faisait semblant de découvrir dans un tas d'ordures quelque objet en cuivre doré ou en similor, qu'il y avait jeté à l'avance, et offrait de le vendre au premier passant. Sur ces entrefaites survenait Aston, le complice : il examinait le prétendu bijou, déclarait qu'il était de bon aloi, et engageait à conclure promptement le marché. Tous deux ont ainsi escroqué trois francs à un pauvre ouvrier maçon en échange d'un simple anneau de cuivre; mais des agens de police qui les connaissaient pour avoir commis déjà de pareils méfaits, les ont arrêtés au moment même où ils allaient se partager le prix de leur coupable industrie.

Aston seul a interjeté appel; Prudhomme n'avait pas trouvé trop dure la peine qui lui a été appliquée. La Cour royale, chambre des appels correctionnelle, a confirmé aujourd'hui purement et simplement la décision des premiers juges.

— Victor Froment, dit *Catilina*, n'est pas accusé de complot, ainsi que son dernier nom pourrait le faire supposer, mais seulement de vagabondage. Arrêté vers minuit et demi sur le boulevard du Temple, par une ronde de nuit, il a été condamné, par suite de son refus de faire connaître son nom et d'indiquer son domicile, à quatre mois de prison et à deux années de surveillance de la haute police.

Aujourd'hui, il a déclaré qu'il n'avait gardé l'incognito qu'afin d'empêcher la découverte d'une condamnation qu'il a subie pour vol. Depuis, il a repris son état de cordonnier, et son livret, qui lui a été remis par son dernier maître, constate qu'il travaillait lors de son arrestation.

La Cour a réformé le jugement de première instance, et ordonné la mise en liberté de Victor Froment.

— Voici le type, le prototype de la femme malheureuse, innocente et persécutée par un époux cruel et barbare : c'est la pauvre mère Patricaut, marchande des quatre-saisons, quand il lui est donné d'exercer librement sa profession nomade sur son éventaire d'osier; mais aujourd'hui atteinte et convaincue du délit de vagabondage, par les raisons que vous allez savoir.

M. le président : Avez-vous un asile et des moyens d'existence?

La mère Patricaut : Un asile... je n'en ai plus, je ne peux plus

en avoir. Le gueux me l'a ravi, mon asile, mon pauvre asile, le gueux me l'a ravi!

M. le président : De qui parlez-vous?

La mère Patricaut : Parbleu! je parle d'Onésime Patricaut, mon légitime, un scélérat comme il n'y en a pas deux pour sa malheureuse épouse légitime, qui est moi, votre servante.

M. le président : Vous avez quitté le domicile conjugal?

La mère Patricaut : J'ai tout quitté, magistrat, tout quitté pour me débarrasser de l'horreur d'homme que c'est. Depuis qu'il m'a plantée là pour godeluronner avec une jeunesse de l'Halle, le tire-pied (le gueux!) ne lui servait plus qu'à me repasser des quintescences de volée en redoublement sur mes pauvres membres. Je me suis fait arrêter pour me débarrasser de lui.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer?

La mère Patricaut : J'en aurais des douzaines de réclamateurs, et leurs épouses de même; j'en aurais des quarterons, toute l'Halle d'une seule voix, si je voulais; mais je ne veux pas. Je veux que vous me rendiez le service, si c'est un effet de votre bonté, de m'envoyer en prison, pour que le tire-pied de mon scélérat, de mon gueux, de mon bandit, de mon Papavoine, ne vienne pas faire sur moi ses évolutions habituelles.

M. le président : Mais en refusant de rentrer dans le domicile conjugal, vous vous exposez aux peines portées contre le vagabondage, et ces peines sont sévères.

La mère Patricaut : Bonne Sainte-Vierge, mère du bon Dieu! tâchez donc d'arranger cela pour que tout le monde soit content! J'aime mieux être condamnée à tout qu'à retourner avec mon gueux d'homme! j'aime mieux qu'on m'envoie dans les îles, dans l'Alger. Voyons un peu : pardon, excuse de la liberté! si vous m'envoyez au dépôt? voilà qui ferait mon affaire.

M. le président : Pour vous envoyer au dépôt, il faudrait que vous fussiez prévenue de mendicité.

La mère Patricaut : Eh bien! tout juste, nous y voilà! Je me préviens de mendicité. Mettez-moi cela à mon article, et n'en parlons plus. Pardon, excuse de vous déranger si longtemps.

M. le président : Est-ce que vous avez quelquefois demandé l'aumône?

La mère Patricaut : Jamais... Si fait, si fait, je comprends, j'y suis; j'ai demandé la charité, beaucoup, souvent, tant que j'ai pu, je vais encore la demander à ces Messieurs, s'il le faut pour me faire juger au Dépôt.

Le Tribunal fait droit à la prière de la pauvre femme, l'acquitte de la prévention de vagabondage, la condamne pour mendicité à 24 heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La mère Patricaut : Bien obligée, mes bons messieurs, je vous remercie infiniment.

— Le sourd-muet Husson, qui déjà a comparu plusieurs fois en justice pour vol ou vagabondage, y est encore amené aujourd'hui sous cette dernière prévention. Depuis sa dernière comparution devant les magistrats, le pauvre garçon n'a pas fait fortune; mais on dirait qu'à la parole près ses facultés intellectuelles ont pris quelque développement. Sa pantomime est vive et animée, et, sans beaucoup d'étude, on peut dire qu'on écrirait *sous sa dictée*.

Il déclare exercer habituellement l'état de tailleur; mais, depuis trois mois (il compte sur ses doigts), il est tout-à-fait sans ouvrage. (Il se croise les bras.) Il a souvent bien faim. (Il ouvre une large bouche, et fait voir que son ventre est des plus aplatis.)

Interrogé où il loge (M. Paulmier, interprète, fait le signe d'un homme qui dort), Husson répond qu'il va çà et là et qu'il dort où il se trouve. (Husson, pour rendre cette explication par signes, agite ses bras, fait mine de dormir, tantôt dans une position, tantôt dans une autre, puis il montre le ciel en indiquant que depuis quelque temps c'était son unique couverture.)

On lui demande s'il se rappelle avoir été condamné précédemment pour vol. (Il lève les yeux en l'air avec le geste d'un homme qui cherche, puis fait un signe affirmatif, et passant sa main droite par-dessus son épaule, indique qu'il y a bien longtemps de cela.)

M. le président lui fait observer qu'il n'y a pas bien longtemps de cela, et que d'après la note de police, sa dernière condamnation remonte à 1837. Husson se met fort en colère à cette dernière imputation, (il fait le signe d'un homme qui met une ceinture, et portant l'index et le médius de sa main droite à son front, indique par là que le commissaire de police qui a dit cela n'est qu'un âne. Sa pantomime rapide et expressive emploie ici mille moyens pour formuler les plus positives dénégations. On voit qu'il indique qu'il a souvent eu faim, et que jamais, depuis qu'il est venu devant les bonnets carrés, il n'a fouillé à la poche de personne. Il aimerait mieux se faire couper le cou (il fait le signe d'un homme qui se coupe la gorge et tire la langue) que de prendre une épingle à quelqu'un. On remarque qu'ici la colère que lui inspirait l'accusation, qu'il prétend ne pas mériter, se tourne peu à peu contre son interprète, dont la traduction ne lui parut pas répondre aux besoins de sa justification. Il hausse les épaules, et, indiquant par un geste la perruque qui couronne le chef respectable de M. Paulmier, il se permet de lui adresser la même qualification qu'à M. le commissaire de police, en portant, comme il l'a déjà fait, ses deux doigts à son front pour simuler les oreilles d'un âne; puis il se tourne, les mains jointes, vers le Tribunal, en indiquant l'interprète et en haussant les épaules avec une mine toute suppliant.

Le Tribunal condamne Husson à quatre mois d'emprisonnement.

Husson paraît désolé quand l'interprète lui transmet la condamnation prononcée contre lui. Il fait signe que sa justification n'a pas été entendue; il rougit de colère en indiquant qu'il ne peut ni entendre, ni parler, ni faire de signes de la main. Il fait à plusieurs reprises le geste d'un homme qui arrange les boucles de ses cheveux autour de ses oreilles, et répète ces signes après que l'interprète s'est retiré. Un assistant explique que par là le pauvre sourd-muet veut désigner M. Berthier, professeur sourd-muet à l'Institut royal, et regrette de n'avoir pu parler aux juges par son entremise. L'assistant, pour le consoler, lui remet une pièce de monnaie que Husson reçoit avec des témoignages fort expressifs de reconnaissance. Il a déjà pris son parti, il se console et sourit, et montrant le ciel brumeux, fait signe, en comptant sur ses doigts, qu'il sortira aux premiers beaux jours, et que pendant l'hiver il aura feu, gîte et nourriture.

— De nouvelles arrestations ont été opérées hier soir et ce matin, par suite de celle du porteur d'eau Normont. Un porteur d'eau propriétaire d'une de ces voitures à un cheval dont le numéro se vend jusqu'à 15 et 20,000 fr., a été arrêté ce matin par M. le commissaire de police Colin.

Normont a été placé au secret. On a saisi chez lui les discours de Camille Desmoulins, et plusieurs autres écrits du même genre.

Ce matin, ce prévenu a été reconnu par le commissaire de police Lenoir pour s'être présenté chez le sieur Raban, rue des

Bons-Enfants, au moment où une saisie était opérée chez celui-ci. Normont avait même été déposé par M. Lenoir au poste de garde municipale du Château-d'Eau, mais bientôt il fut mis en liberté faute de preuve suffisantes.

L'instruction se poursuit devant M. Zangiacomi. — La dame Larchet, marchande de fourrage, rue de l'Hôtel-de-Ville, 29, après avoir fermé elle-même sa boutique, rentra dans le petit logement qui en dépend, et se disposait à se livrer à quelques soins d'intérieur avant de se mettre au lit, lorsqu'un bruit argentin qu'elle crut entendre dans la direction où est placé le comptoir, excita son attention. Le bruit avait cessé, mais un pressentiment lui disait que quelqu'un s'était introduit pendant qu'elle posait ses volets : elle marcha donc droit à son comptoir, une lumière d'une main, un couteau dans l'autre, et là, à sa grande surprise, elle vit accroupi un jeune homme d'une quinzaine d'années environ, et qui, espérant sans doute n'être pas vu, demeurait immobile.

Le premier mouvement de la dame Larchet, qui ne savait si celui qui s'était furtivement introduit chez elle était seul, fut d'ouvrir vivement sa porte, et d'appeler au secours. Ses cris attirèrent le sieur Bauvoir, marchand de vins, rue des Vieilles-Audriettes, qui, saisissant vigoureusement le jeune voleur par le collet, le conduisit au poste de la garde municipale, récemment établi sur le nouveau quai.

Là, le voleur, qui se trouvait encore nanti de la recette du jour, laissée par la dame Larchet dans son comptoir, avoua qu'il l'avait dérobée en forçant la serrure, et déclara se nommer Adolphe Eudes, âgé de quinze ans.

— Paris est le pays des industries inconnues, et grand serait l'étonnement de bien des lecteurs, si quelque jour on dévoilait devant eux le secret d'existences et de professions au milieu desquelles ils vivent; si on leur disait au juste quelles sont les gens qu'ils rencontrent, qu'ils croisent, heurtent et coudoient à tout instant par les rues. On en jugera par les détails que vient de révéler l'arrestation d'un repris de justice en état de rupture de ban, le nommé Marchand, qui, interrogé sur ses moyens d'existence, a déclaré être au service du sieur Blancvillain, préposé à la destruction des chiens errans.

Car c'est un titre que celui de préposé à la destruction des chiens errans, un titre officiel, presque une charge, une charge autour de laquelle ont disparu les maîtrises, les jurandes, les corporations, mais qui demeure, elle, inféodée dans une famille, les Blancvillain, destructeurs de chiens de père en fils depuis près de trois cents ans.

Or, voici en quoi consiste l'industrie des Blancvillain. Vêtu d'un costume à peu près semblable à celui du boucher de l'abattoir, le vaste tablier de toile bise à bavette par-devant, la casquette de loutre sur la tête, et un vaste sac de toile sur l'épaule, Blancvillain, suivi d'une élégante voiture-tapissière hermétiquement fermée de rideaux épais, et confiée à la direction d'un sien commis, parcourt, durant les chaleurs surtout, les rues fréquentées. Aperçoit-il un chien non muselé, et sur qui ne paraît pas veiller attentivement un maître, il s'approche de l'animal, lui fait sentir un morceau de foie caché dans sa main, l'attire, et le fait entrer ainsi dans une allée. Une fois le chien devant lui, il lui donne

un morceau volumineux de ce foie, dont toutes les espèces sont affriandées, et au moment où le chien avale, le saisissant d'un poignet vigoureux, il l'étouffe, le jette dans son sac, et sort tranquillement pour monter dans sa tapissière, où il le dépose tout palpitant.

Ainsi, Blancvillain détruit des chiens par centaines; et cette industrie, dont il sait tirer un double profit, est pour lui une source de gain qui s'élève, dit-on, à une somme considérable.

En effet, autorisé par la police, et muni d'une commission d'inspecteur pour pouvoir au besoin justifier de son droit de saisir les chiens en contravention, il reçoit d'abord une prime de 50 cent. par chaque patte de devant qu'il rapporte au commissaire de police de son quartier; puis, propriétaire d'une sorte d'établissement d'équarrissage, il dépouille les animaux, en prépare les peaux, en vend les grâsses et jusqu'aux os.

Par malheur, Blancvillain, au milieu de son industrie prospère, ne peut guère choisir ses hommes de confiance et ses employés que dans une classe que la police elle-même surveille; aussi, probablement, verra-t-on sous peu le tueur juré de la race canine se présenter en police correctionnelle pour réclamer Marchand, employé chez lui, à ce qu'il paraît, comme homme de confiance et comme cocher.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier devant la boutique du marchand de cigares du passage de l'Opéra : un jeune homme venait disait-on d'y être arrêté en flagrant délit de vol, on le conduisait devant le commissaire de police du quartier de la place Vendôme. Là, l'affaire ne pouvait manquer de s'éclaircir, et la foule inquiète et curieuse en attendait avec impatience le résultat.

Ce résultat, presque immédiatement connu, n'a mis qu'un seul fait en évidence, c'est qu'il est véritablement déplorable de voir avec quelle légèreté se portent et s'accueillent souvent des plaintes dont l'inutilité et les funestes conséquences seraient comprises en un moment de calme et d'explication.

Un jeune homme de vingt-trois ans, le nommé Auguste P..., commis-voyageur, né en Saxe, était entré dans le débit de tabac pour acheter quelques cigares. A tort ou à raison, on l'accusa, après qu'il eut fait son choix, en prenant comme il est d'usage, dans la boîte, d'y avoir soustrait sept ou huit cigares, et de les avoir cachés dans sa poche. Le jeune homme répliqua avec chaleur; une discussion s'éleva, et c'est alors qu'il fut arrêté et conduit chez le commissaire de police.

En présence d'une accusation catégoriquement formulée, et appuyée de témoignages, ce magistrat se vit dans la nécessité d'envoyer le jeune commis-voyageur au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition du parquet.

Dans l'interrogatoire préliminaire qu'a subi ce malheureux jeune homme, il a déclaré ses noms, âge, profession et lieu de naissance; mais il a refusé obstinément d'indiquer son domicile : « Je suis marié, a-t-il dit, et père de trois pauvres petits enfans; j'aurais trop à rougir de reparaitre devant eux s'ils avaient connaissance de l'humiliation qu'on me fait subir; et j'aime mieux supporter toutes les conséquences d'une erreur ou d'une faute, que de leur causer ce désespoir. »

Espérons que le peu de gravité du fait, en en supposant même

la vérité, permettra aux magistrats de rendre ce malheureux jeune homme à sa famille et à la liberté.

— La rue de Montreuil, quartier du faubourg Saint-Antoine, a été hier le théâtre d'une rixe qui pouvait avoir des suites funestes. Trois hussards se trouvaient dans cette rue sur les dix heures et demie du soir, lorsqu'ils furent assaillis par une douzaine d'individus vêtus de blouses, qui les provoquèrent de la manière la plus outrageante.

Ces militaires s'efforcèrent de faire comprendre à leurs agresseurs qu'ils n'avaient rien de commun avec eux, et que le devoir les appelait à leur caserne, rue du Petit-Musc. Mais cette modération ne fit qu'accroître la fureur des assaillans : ils s'armèrent de pierres, les lancèrent à la tête des soldats, et se précipitèrent sur eux.

Une lutte s'engagea alors, et les braves cavaliers la soutinrent sans faire usage de leurs armes. Déjà des couteaux étaient tirés, le sang allait couler, lorsque deux jeunes gens dont nous regrettons de ne pas connaître les noms, voyant le danger que couraient les soldats, leur ouvrirent la porte d'un passage étroit et obscur qui communique de la rue de Montreuil à celle du Faubourg-Saint-Antoine. Leurs adversaires y entrèrent pêle-mêle avec eux, et là, comme dans la rue, les hussards furent forcés d'opposer une vive résistance.

Les habitants qui les avaient en vain engagés à faire usage de leurs armes, craignant qu'ils ne succombassent sous le nombre, coururent chercher la garde au poste voisin; elle arriva; mais à son approche les malfaiteurs avaient pris la fuite, et les trois hussards s'étaient empressés de regagner leur caserne. On trouva seulement sur les lieux du combat une casquette en drap bleu.

Nous avons entendu dire ce matin que M. Jacquemain, commissaire de police du quartier, informé de ces faits, s'était empressé de faire une enquête.

— Anne Whatley, âgée de trente-trois ans, fille publique de Londres, accusée d'avoir volé une montre en or avec sa chaîne, a été conduite à la prison de Bridewell. On l'y a trouvée morte le lendemain matin : elle s'était pendue à l'aide de ses bas, attachés aux barreaux de sa cellule. On attribue à une singulière cause cet acte de désespoir : cette fille, adonnée aux liqueurs fortes, devenait folle aussitôt qu'elle en était privée. C'est dans un accès d'aliénation mentale, occasionné par une tempérament forcée, qu'Anne Whatley a tenté à ses jours.

— Par ordonnance du Roi, en date du 10 octobre 1838, Me Féau (Gabriel), avocat, ancien principal clerc de Me Drouin, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Roze, avoué démissionnaire en sa faveur, et a prêté serment le 24 en cette qualité.

— AVIS aux actionnaires de la compagnie départementale du Nord, pour l'exploitation des produits bitumineux F. DEZ-MAUREL ET Co. MM. les actionnaires de la Compagnie du Nord sont prévenus par le gérant que la moitié du deuxième versement, soit 125 FRANCS PAR ACTION, devra être effectué à dater du 10 novembre prochain, chez MM. LEPELETIER, BOURGOIN ET Co, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

SÉCURITÉ DU COMMERCE. — BREVET D'INVENTION.

Presse Auto-zinco-graphique.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. On trouve à la même fabrique les PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, PRESSES A COPIER dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. On se charge également de toute espèce de gravure. M. POIRIER, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, ci-devant même rue, 59. (Affranchir.)

Il est reconnu par six années de succès et par l'expérience qu'en ont fait plus de TRENTE MILLE PERSONNES, que

LE TAFFETAS GOMME

Préparé par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 15, à Paris; est le SEUL qui DETRUISE radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure LES CORS OGNONS et DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 76; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57. Suivant acte passé devant M^e Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1838, enregistré; M. Pierre-Amand-Constant GAUTRUCHE, et M. Désiré-Constant MALBEE, tous deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 248. Ont déclaré dissoute, à partir du 16 octobre 1838, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux pour dix années qui ont commencé le 1^{er} avril 1834, sous la raison sociale GAUTRUCHE et MALBEE, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins sis à Paris, rue St-Honoré, 248. M. Malbée a été nommé liquidateur. Pour extrait : Beaufeu.

Suivant acte passé devant M^e Bernon, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 octobre 1838, enregistré; M. Pierre-Louis CHERUBIN, graveur en taille-douce, demeurant à Paris, rue de la Grande-Chaumière, dite aussi rue Chamon, 8, et M. Louis MAZURIER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 19. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'impression du papier de tentures en taille-douce et autres, et en outre pour la gravure en taille-douce sur les cylindres servant à cette impression et sur planches plates. La durée de la société sera de trois années à partir du 1^{er} juin 1838, et finira le 1^{er} juin 1841. La raison sociale sera CHERUBIN et Comp., les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Toutes les affaires de la société se feront au comptant, en conséquence aucun des associés ne pourra souscrire ni endosser de billets. S'il était jamais nécessaire d'en faire, ils devront être signés par les deux associés conjointement. Le siège de ladite société est à Paris, susdite rue de la Grande-Chaumière, ou rue Chamon, 8. Les associés auront un droit égal à l'admini-

stration des affaires sociales, toutefois, M. Chérubin sera spécialement chargé des détails intérieurs, et devra donner toutes ses soins à l'impression et à la gravure; M. Mazurier se consacra plus particulièrement aux opérations du dehors, et notamment à la vente des produits. Pour extrait. L'an mil huit cent trente-huit, le 20 octobre, dans les bureaux de la Clouterie mécanique parisienne, rue de Trévis, 9, ont comparu, sur la convocation de M. DAMYOT, MM. LARAUAZ et MANIERE, et de suite M. Damyot leur a déclaré que par suite d'indisposition assez grave, il se trouvait dans l'impossibilité d'accepter les charges que lui impose sa qualité de gérant, et qu'en conséquence il prie ces Messieurs d'accepter sa démission. Après l'acceptation de la démission du sieur Damyot, M. Larauza a déclaré accepter, pour son compte personnel, la gérance, et renoncer, par conséquent, au titre d'inspecteur des travaux, à lui confié par l'article 13 de l'acte de société, enregistré le 20 septembre 1838. En conséquence de ces deux déclarations, la société dite Clouterie mécanique parisienne sera en nom collectif à l'égard du sieur Larauza et en commandite à l'égard des porteurs d'actions. La raison sociale sera LARAUAZ et Co, et le sieur Larauza aura seul la signature sociale; les quarante actions industrielles laissées à la souche, en vertu de l'article 13, par le sieur Larauza pour cautionnement de la gérance de M. Damyot, resteront à la souche pour le cautionnement personnel dudit sieur Larauza, qui accepte pour la société les traités et bail apportés par M. Damyot. Par suite des changements de position de M. Larauza, le conseil de surveillance provisoire, nommé par l'article 17 de l'acte social, n'existe plus, et aussitôt la constitution de la société, une assemblée générale nommera le conseil de surveillance. La présente délibération sera publiée et affichée comme l'acte de société, et restera annexée à l'acte de société. Ont signé Damyot, Larauza et Manière. Enregistré à Paris, le 24 octobre 1838. LARAUAZ. D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société PASCAL et Co, pour le commerce des immeubles dans Paris et la

banlieue, convoquée extraordinairement et régulièrement composée le 16 octobre 1838; ladite délibération enregistrée le 23 dudit mois par Chambrert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert que les modifications suivantes ont été apportées aux statuts sociaux, savoir: 1^o Dorénavant les membres du comité de surveillance pourront être choisis parmi les propriétaires de cinq actions ou promesses d'action, sauf à prouver la propriété de ces actions pendant la durée des fonctions; 2^o Le gérant est autorisé à acquiescer dorénavant, pour le compte de ladite société, toutes propriétés immobilières dans les départemens, et à les revendre au plus grand avantage de la compagnie. En conséquence la dénomination de la société sera maintenant: Société parisienne pour le commerce des immeubles dans Paris et les départemens. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 12 octobre 1838, enregistré; il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre Hippolyte NATTAN et Maurice NATTAN, bijoutiers, sous la raison sociale NATTAN frères, pour la fabrication de bijoux en tous genres. Le siège de la société, rue St-Denis, 311. Apport social, 19,000 fr. Chaque associé a la signature. La durée de la société est fixée à trois ans. Pour extrait: H. NATTAN. D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 20 octobre 1838, Entre 1^o M. Etienne-Joseph-Marie Aly, demeurant à Bercy, port de Bercy, 29; 2^o M. Ferdinand-Maurice BELLET, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 6. Il appert qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison Joseph ALY et BELLET, pour faire le commerce en gros des vins et autres liquides, à Bercy, où est fixé le siège de la société. La société a commencé le 1^{er} octobre 1838, pour durer cinq années. Chaque associé a la signature sociale, dont il ne peut faire usage pour aucune opération, ou spéculation étrangère au commerce pour lequel la société a été constituée. Tout pouvoir est donné au porteur d'un ex-

trait, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera. Paris, ce 20 octobre 1838. J. ALY, BELLET. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 26 octobre. Heures. Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, concordat. Boucher, md de bois, id. Majars, md de vins traitier, syndicat. Camus fils aîné, éperonnier, clôture. Bosmel, loueur de cabriolets, id. Dlle Crombet, née Coasne, md de nouveautés, remise à huitaine. Lemmens et femme, mds de vins, vérification. Olivier, entrepreneur de bâtimens, syndicat. Truchy, ancien négociant, id. Bernard, fabricant, vérification. Du samedi 27 octobre. Byse, commerçant, vérification. Bords, ancien limonadier, clôture. Dame veuve Delore, tenant maison garnie, concordat. Baruck-Weil, faisant le commerce d'entrepreneur de bâtimens, sous la raison Baruck-Weil, remise à huitaine. Delozanne, md de charbons de terre et de bois, vérification. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Finel, négociant, le 29 10 Beauquesne, maître maçon, le 29 1 Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, le 29 1 Bardet, marchand de vins, tenant hôtel garni, le 30 11 Fordos, entrepreneur de menuiserie, le 30 11

Avis divers. Librairie. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

BOURSE DU 25 OCTOBRE. Act. de la Banq. 2645, Empr. romain. 103 3/8, Obl. de la Ville. 1180, dett. act. 17 3/4, Caisse Lafitte. 1130, Esp. diff. 4, Dito. 5480, pass. 73 40, 4 Canaux. 1250, (3 0/0). 103 1/4, Caisse hypoth. 807 50, Belgiq. Banq. 1445, St-Germ. 680, Empr. piémont. 1087 50, Vers., droite 672 50, 3 0/0 Portug., gauche. 345, 3 0/0 Portug., P. à la mer. 915, Haïti. 20 3/8, à Orléans 480, Lots d'Autriche 332 50. BRETON.